

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARRIVE AUVERGNE

ZI Le Coquet
03260 Saint-Germain-Des-Fossés

Références : 03-376
Code AIOT : 0005601306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement ARRIVE AUVERGNE implanté ZI Le Coquet B.P. 24 03260 Saint-Germain-des-Fossés. L'inspection a été annoncée le 02/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été rendue nécessaire par une demande de l'exploitant de pouvoir présenter à l'inspection le projet d'extension du site à une des parcelles voisine, anciennement occupée par la société SIMOBI. La visite a été l'occasion également de faire un point sur les suites des deux précédentes inspections dont celle liée à l'opération régionale coup de poing qui a porté sur les rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARRIVE AUVERGNE
- ZI Le Coquet B.P. 24 03260 Saint-Germain-des-Fossés
- Code AIOT : 0005601306
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Arrivé Auvergne est autorisée par l'arrêté préfectoral n°4079/03 du 19 novembre 2003 à exploiter un établissement spécialisé dans l'abattage et la découpe de volailles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
3	BREF SA - MTD	Code de l'environnement, article R515-71	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Evolution du plan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Projet d'acquisition d'une parcelle voisine	Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Température des rejets industriels	Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 4.6.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Isolement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit affiner la qualité de son porter à connaissance relatif au changement d'orientation de destination des boues (2/3 vers un méthaniseur et 1/3 vers des parcelles agricoles). Le projet d'extension sur une parcelle voisine nécessitera des investigations complémentaires sur la base de l'étude de la société DIAG'SOL dans le sol profond et la nappe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses

résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : L'inspection du 5 avril 2024 a relevé qu'un contrôle de recalage devait être fait, sous 1 an, comportant une phase de prélèvements (prestataire accrédité selon NF EN ISO 17025) et d'analyses (par un laboratoire agréé), à comparer avec les analyses du programme de surveillance de l'exploitant. A date, le contrôle de recalage n'a pas encore été réalisé. L'exploitant vérifie si toutes les conditions sont remplies pour que l'organisme ECE63 qui réalise un diagnostic annuel de validation du matériel d'autosurveillance réalise ce contrôle de recalage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Isolement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des eaux susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'inspection du 16 novembre 2023 a relevé que le mode opératoire rédigé permettant de retenir les eaux incendies sur le site n'indique pas les modalités d'intervention (qui fait quoi, quand et comment). Le jour de l'inspection, l'exploitant indique avoir modifié la procédure dans le sens du constat de la précédente inspection. Un exercice annuel est organisé. Il est inclus dans le gestionnaire des actions de maintenance (GMAO). La non-conformité liée au constat n°2 de l'inspection du 16 novembre 2023 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : BREF SA - MTD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/11/2024, article R515-71
Thème(s) : Situation administrative, dossier initial + réexamen
Prescription contrôlée : I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois. II. - En vue du réexamen prévu au II et au III de l'article R. 515-70, le préfet prescrit, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R. 181-45, la remise du dossier de réexamen dans un délai ne dépassant pas douze mois à compter de la date de signature de cet arrêté. III. - Sauf si un arrêté ministériel a fixé les conditions d'une transmission par voie électronique, le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. Lorsque le dossier de réexamen est soumis à consultation du public en application de l'article L.515-29, l'exploitant fournit le nombre

d'exemplaires de ce dossier nécessaires à l'organisation de cette consultation. Ce dossier comporte un résumé non technique. L'exploitant joint également une version du dossier de réexamen au format électronique.

IV. - Si ce dossier doit être soumis à consultation du public, dès que le dossier est complet et régulier, le préfet en informe l'exploitant.

Constats : L'exploitant a connaissance de la décision UE 2023/2749 de la Commission du 11 décembre 2023 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les abattoirs et les industries de transformation des sous-produits animaux et/ou les coproduits alimentaires. D'autres abattoirs sont concernés dans le groupe Arrivé. L'exploitant précise à l'inspection qu'il a le support de la responsable environnement du groupe. S'agissant du premier réexamen, en application de l'article L.515-30 du code de l'environnement, le rapport de base sera également à réaliser. L'exploitant dispose d'un an à partir du 18 décembre 2023, date de publication au JOUE, pour remettre le rapport à Mme le préfet de l'Allier. L'exploitant a prévu de fournir les éléments à l'inspection avant la fin de cette année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Evolution du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage

Prescription contrôlée : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Toute modification des périmètres et des plans d'épandage fait l'objet de la même procédure.

Constats : L'inspection du 16 novembre 2023 relevait qu'un porter à connaissance était nécessaire pour informer officiellement madame le préfet des modifications opérationnelles que le projet d'envoi des boues dans l'unité de méthanisation exploitée par ENGIE BIOZ à Nassigny, engendre. L'exploitant a décrit son projet par mail du 24 novembre 2023, sans toutefois préciser suffisamment les impacts sur l'environnement du projet (tensions générées pour les agriculteurs quant aux surfaces à épandre, augmentation ou réduction des nuisances olfactives, modalités de stockages et d'évacuation des boues, impact sur le trafic, périodes de transport, etc.). L'exploitant devra compléter son 1er porter à connaissance en fonction des éléments ci-dessus. La non-conformité liée au constat n°5 de l'inspection du 16 novembre 2023 est maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Projet d'acquisition d'une parcelle voisine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Acquisition d'une parcelle voisine

Prescription contrôlée : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Toute modification des périmètres et des plans d'épandage fait l'objet de la même procédure.

Constats : L'exploitant fait part à l'inspection de sa volonté d'acquérir une parcelle voisine au sud

de l'emprise du site. Cette acquisition est motivée par une modification/extension de son bâti requise par les normes sanitaires à horizon deux/trois ans. La société SIMOBI a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire. Le terrain anciennement occupé par cette entreprise est géré par Maître Raynaud. L'inspection indique à l'exploitant que la cessation d'activité de la société SIMOBI n'a pas suivi la procédure réglementaire ce qui nécessite, avant toute acquisition de connaître l'état du sol et de la nappe, notamment si ces deux milieux sont pollués ou pas. L'exploitant précise à l'inspection être en possession d'une étude des sols réalisée par la société DIAG'SOL, objet d'un rapport daté du 24 octobre 2023. L'inspection a pris connaissance des conclusions de ce rapport en séance. Celui-ci indique en page 29, que les investigations menées mettent en évidence des sources de contamination en éléments traces métalliques (métaux lourds), en hydrocarbures (HCT) et COV. Les eaux souterraines n'ont pas été investiguées. L'exploitant transmettra ce rapport à l'inspection. L'inspection indique à l'exploitant qu'il est nécessaire de caractériser plus précisément le niveau de pollution dans le sol en profondeur et également dans la nappe, afin d'identifier d'éventuelles incompatibilités au plan sanitaire ou environnemental, avec les activités projetées. L'inspection recommande à l'exploitant de prendre l'attache d'un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués pour la suite des investigations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Température des rejets industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 4.6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Température des rejets
Prescription contrôlée : Valeur maximale : 30°C Par ailleurs, les effluents rejetés n'entraîneront pas une élévation maximale de température de 1,5°C ni n'induiront une température supérieure à 21,5°C des eaux de l'Allier.
Constats : La limite maximale de 30°C pour la température des rejets industriels est souvent dépassée en période estivale. La mise en place d'une action corrective que l'exploitant détaillera à l'inspection des installations classées dans le délai ci-dessous, est requise. Celle-ci devra être effective avant la prochaine saison estivale. Concernant les dépassements ponctuels constatés sur les autres paramètres, l'exploitant devra veiller à apporter une justification appropriée à ces dépassements sur l'application GIDAF et mettra également en place les actions correctives et/ou préventives qui s'imposent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif
Proposition de délais : 3 mois pour la définition de l'action corrective / 6 mois pour sa réalisation